



Maisons-Alfort, le 4 mars 2015

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

### **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique ILIMAX®**

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception le 8 octobre 2014 d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par GRITCHE de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique ILIMAX®, pour un produit en provenance d'Italie.

Considérant les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, GLOBARYLL 100®, ne bénéficie plus en Italie d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité ;

L'Anses estime que la demande de permis de commerce parallèle ne peut aboutir en l'absence d'une préparation importée autorisée dans son pays d'origine (Article 52.1 Règlement (CE) n° 1107/2009).

**En conséquence l'Anses émet un avis défavorable à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation ILIMAX® présentée par GRITCHE.**

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés :** ILIMAX, PIMP.